



C/32/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 octobre 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-deuxième session ordinaire
Genève, 28 octobre 1998

RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS ET DES ORGANISATIONS
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des États (États membres et États observateurs) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des secteurs connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'augmenter l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de ses missions.
2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session, et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à X les rapports soumis par les États suivants : Allemagne, Australie, Espagne, Irlande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni et Suisse.

[Dix annexes suivent]

ANNEXE I

ALLEMAGNE

Situation dans le domaine législatif

Le Parlement allemand a ratifié l'Acte de 1991 de la Convention UPOV par la loi du 25 mars 1998 relative au texte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales signé le 19 mars 1991. L'instrument de ratification a été déposé le 25 juin 1998.

Une ordonnance sur la modification du barème des taxes de l'Office fédéral des variétés est en préparation et devrait entrer en vigueur sous peu.

Situation dans le domaine administratif

M. Henning Kunhardt a pris sa retraite le 31 décembre 1997. Son successeur est M. Friedrich Laidig.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La formation technique dispensée à du personnel des offices des variétés des États successeurs de l'ex-Union soviétique et des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne s'est poursuivie. L'Office fédéral des variétés a reçu la visite de différentes délégations d'États non membres.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Les discussions approfondies avec les institutions compétentes et les milieux intéressés concernant la simplification du système de certification des semences se sont poursuivies.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AUSTRALIE

Situation dans le domaine législatif

Aucune modification n'a été apportée à la loi de 1994 relative au droit d'obtenteur ni à son règlement d'application. Toutefois, des modifications mineures, en nombre substantiel, sont en préparation et devraient être apportées à la législation en 1998-99 afin d'améliorer l'accès des obtenteurs au système de protection de leurs droits et de remédier à certaines anomalies administratives pour une meilleure efficacité de l'Office des obtentions végétales.

Concrètement, les modifications envisagées visent à :

- permettre que des variétés relevant de classes différentes puissent avoir des noms identiques ou similaires,
- supprimer l'obligation d'avoir un double du registre des droits d'obtenteur dans chaque État ou territoire,
- supprimer la taxe de délivrance d'une copie de demande inscrite au registre,
- restreindre l'accès à l'information généalogique confidentielle ayant une valeur commerciale,
- rendre obligatoire la remise de matériel de reproduction ou de multiplication aux fins d'essais,
- supprimer la protection provisoire lorsque le déposant néglige sa demande,
- prendre en compte des variétés que le passage de l'ancienne loi à la nouvelle avait exclues de la possibilité de protection,
- clarifier les dispositions relatives aux actions en contrefaçon,
- étendre la contrefaçon aux actes accomplis à l'égard du produit de récolte ou de produits obtenus à partir du produit de récolte et à l'utilisation non autorisée d'un synonyme de la variété,
- prolonger le délai imparti pour le dépôt d'une requête en inscription d'un changement de titulaire,
- permettre la réalisation d'essais en culture, avec recouvrement des coûts, à la demande d'un autre membre de l'UPOV,
- permettre la récupération auprès de la partie en tort de tous les coûts afférents à des essais en culture réalisés dans le cadre d'une procédure de déchéance,

- exclure la recherche et l'expérimentation des actes faisant obstacle à la protection d'une variété par le droit d'obtenteur,
- étendre l'accès public raisonnable aux variétés protégées aux produits de récolte ou aux produits obtenus à partir du produit de récolte,
- rectifier des erreurs de transcription en ce qui concerne la vente préalable (nouveau), l'article 14 de la Convention UPOV et la déchéance du droit d'obtenteur.

Jurisprudence

Sun World International a été débouté de son appel formé auprès de la Cour fédérale siégeant au complet contre la décision du directeur de l'office de refuser l'octroi d'un droit d'obtenteur pour la variété de vigne dénommée 'Sugraone'. Cette décision avait déjà été confirmée par le Tribunal des recours administratifs et par un juge unique de la Cour fédérale. Le rejet était motivé par le fait qu'il y avait eu "vente" plus de six mois avant le dépôt de la demande. Il a été considéré qu'il fallait comprendre le terme "vente" comme incluant "la location ou l'échange par voie de troc". La Cour fédérale a rejeté l'argument selon lequel, aux fins de la loi, la "vente" ne pouvait s'entendre que de l'échange de produits contre de l'argent. La Cour a en outre jugé que la "vente" de vignes de la variété 'Sugraone' n'était pas invalidée par le fait que les contrats de vente comportaient des clauses restrictives supplémentaires concernant la manière dont les vignes pouvaient être utilisées.

Coopération en matière d'examen

Des accords de coopération sont prévus avec plusieurs pays (la Nouvelle-Zélande par exemple), suivant la structure de base du modèle de l'UPOV. Il faudra apporter des modifications à la législation australienne (voir ci-dessus) pour prévoir la perception de taxes en paiement des services assurés. En outre, il reste encore à résoudre la question de l'accès ultérieur, par le pays qui effectue l'examen, aux données relatives à cet examen (qui, en vertu de l'accord actuel, deviennent la propriété du pays demandeur).

Situation dans le domaine administratif

De nombreuses procédures nouvelles ont été mises en place pour améliorer le rythme de traitement et la récupération des coûts par l'office. Notamment, 12 centres d'essai centralisé (CTC – Centralized Test Centres) ont été accrédités. Le système australien d'essai par les obtenteurs est désormais un peu moins controversé, d'autres États membres reconnaissant qu'il a ses avantages dans certains cas particuliers. De son côté, l'Australie a reconnu l'utilité de la centralisation des essais et a mis en place un système permettant à des institutions, à des sociétés ou à des personnes privées d'être habilitées par l'Office des obtentions végétales pour effectuer l'examen DHS d'un genre botanique donné. Il existe des CTC pour les genres suivants : *Aglaonema*, *Argyranthemem*, avoine, blé, *Bougainvillea*, *Bracteantha*, canne à sucre, chiendent allongé, *Clématite*, colza, *Diascia*, fétuque élevée, impatiente de Nouvelle-Guinée, *Mandevilla*, *Pelargonium*, pomme de terre, ray-grass anglais, trèfle souterrain, trèfle blanc.

En outre, l'Office australien des obtentions végétales tient un site Internet (page d'accueil à l'adresse www.dpie.gov.au/agfor/pbr/pbr.html), mis à jour chaque semaine, où l'on trouve des renseignements relatifs aux droits d'obtenteur, des formulaires téléchargeables pour le dépôt électronique et une copie se prêtant à la recherche des demandes en instance et des titres délivrés.

Exercice	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
1997/98	318	290	28
Total 1988 à 1998	2202	1456	746

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office australien des obtentions végétales a participé aux séminaires de promotion ci-après :

- “Le droit d'obtenteur - lieu, procédures et potentiel”. La commercialisation des semences en Chine, Canberra (Australie), août 1997.
- “Le droit d'obtenteur en Australie”. Atelier de l'UPOV consacré à l'exercice par le titulaire du droit d'obtenteur de ses droits sur la variété végétale protégée, Brisbane (Australie), septembre 1997.
- “Contraintes juridiques de l'exercice du droit d'obtenteur en Australie”. Conférence de l'Association australienne de l'industrie des semences, Brisbane (Australie), septembre 1997.
- “Identification des variétés de blé et droit d'obtenteur”. Atelier de la Société pour le développement de la recherche céréalière consacré à l'identification de l'ADN des variétés australiennes de blé, Sydney (Australie), novembre 1997.
- “Historique et évolution du droit d'obtenteur”. Conseil australien du blé, Melbourne (Australie), décembre 1997.
- “Nouvelles variétés : Que protège-t-on par le droit d'obtenteur, pourquoi et où?”. Institut de technologie de Canberra, Canberra (Australie), avril 1998.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ESPAGNE

Situation dans le domaine législatif

Les travaux de révision de la loi sur la protection des obtentions végétales se sont poursuivis durant l'année écoulée. Le projet de loi révisé, conforme à l'Acte de 1991 de la Convention et comportant des dispositions correspondant au règlement n° 2100/94 de l'Union européenne est actuellement examiné en commission avant d'être soumis au Conseil des ministres.

Les taxes n'ont pas été augmentées en 1998.

Il est prévu d'étendre sous peu la protection à la tomate et aux porte-greffes du pommier.

Situation dans le domaine administratif

L'office a reçu 114 demandes de protection; 1106 titres étaient en vigueur au 31 décembre 1997.

L'office espagnol a continué à coopérer activement avec l'Office communautaire des variétés végétales en recevant et instruisant des demandes communautaires et en examinant des variétés pour le compte de cet office.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Une activité intense a été déployée à l'échelon national, sous forme de séminaires et de réunions techniques destinés à apporter aux milieux intéressés des informations sur le système communautaire de protection des obtentions végétales.

La coopération bilatérale et la coopération avec le Bureau de l'Union, pour prêter assistance en particulier à des pays latino-américains, se sont poursuivies. La formation d'experts s'est poursuivie. Un cours de formation consacré à la protection des obtentions végétales à l'intention des pays latino-américains a eu lieu à Madrid, Séville et Valence du 8 au 24 juin 1998. Il était organisé par l'UPOV, en coopération avec le Ministère espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Les participants venaient des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Le catalogue des variétés commerciales comporte 43 plantes agricoles, 48 espèces potagères et 15 espèces fruitières et porte-greffes.

En mars 1998, deux variétés génétiquement modifiées de maïs ont été inscrites au catalogue.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

IRLANDE

Situation dans le domaine législatif

Le projet de loi (modification) sur le droit d'obtenteur est actuellement devant le Dail (Parlement). La loi devrait être promulguée dans les prochains mois, ce qui mettra la législation irlandaise relative à la protection des obtentions végétales en pleine conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Situation dans le domaine administratif

Depuis 1981, le nombre de demandes de droit d'obtenteur reçues s'établit à 486, et 365 titres ont été délivrés; 130 titres étaient en vigueur à la date du 30 septembre 1998. Le nombre total des demandes a diminué, mais proportionnellement celui des demandes portant sur des espèces ornementales a augmenté.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Les activités menées dans le domaine des ressources génétiques continuent à se diversifier, avec pour la première fois cette année la soumission de projets dans le domaine de la sylviculture. Au total, huit projets relatifs aux ressources génétiques végétales et animales ont été financées en 1998.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

ITALIE

Situation dans le domaine législatif

Le 23 mars 1998, le Parlement italien a adopté la loi sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales adoptée à Paris le 2 décembre 1961 et révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991. Cette loi a été publiée au Journal officiel le 20 avril 1998.

Le pouvoir de promulguer, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi, les modifications nécessaires pour mettre la législation italienne en conformité avec l'Acte de 1991 a été délégué au gouvernement.

Situation dans le domaine administratif

En 1997, 95 demandes ont été déposées (72 par des italiens et 23 par des étrangers) et 80 brevets de plante ont été délivrés (55 à des italiens et 25 à des étrangers). De janvier à mai 1998, 37 demandes ont été déposées (31 par des italiens et six par des étrangers).

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

NORVÈGE

Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 15 rapports d'examen DHS établis par d'autres États membres.

Situation dans le domaine administratif

En 1997, 54 demandes ont été reçues; 21 titres ont été délivrés, qui se répartissent comme suit :

Alstroemeria	2	Chou navet	2	Ronce faux-mûrier	4
Avoine	2	Fléole des prés	1	Rosier	6
Begonia	1	Pélargonium	1		
Brome inerme	1	Pomme de tere	1		

Cent douze titres étaient en vigueur au 1^{er} août 1998.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

NOUVELLE-ZÉLANDE

Situation dans le domaine législatif

Force est de constater que, encore une fois, aucun progrès réel n'a encore été accompli dans la révision de la loi sur les droits d'obtention végétale de 1987 et son adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention.

Le 15 janvier 1998 est entré en vigueur le décret de 1998 sur les droits d'obtention végétale (droit du titulaire). Ce décret rectificatif permet aux titulaires de droits d'obtention sur des variétés potagères multipliées par voie végétative d'exercer un meilleur contrôle sur la commercialisation de leurs variétés. Il donne à ces obtenteurs les droits élargis dont jouissent depuis 1987 les obtenteurs de variétés ornementales et fruitières multipliées par voie végétative.

Jurisprudence

La première action en justice intentée en Nouvelle-Zélande contre l'auteur d'une atteinte aux droits protégés en vertu de la loi sur les droits d'obtention végétale de 1987 a abouti au cours de la période considérée. Il s'agit là d'une décision capitale qui devrait contribuer à dissuader les contrevenants potentiels.

Le procès a été intenté par Hodder & Tolley Ltd (aujourd'hui Wrightson Seeds Ltd) contre Tod Seeds Ltd pour atteinte au droit d'obteneur sur la variété de ray-grass dénommée 'Exalta'. Tod Seeds avait vendu sous la dénomination 'Exalta' des semences d'une autre variété. La Société Hodder & Tolley a dû déployer des efforts considérables pour rassembler des preuves. Elle a notamment demandé au tribunal de délivrer un *Anton Pillar order* (genre de mandat de perquisition) qui a permis la saisie de documents chez Tod Seeds. Des examens faisant appel à l'électrophorèse ont permis de prouver que la semence en cause n'était pas de la variété 'Exalta'.

La Société Tod Seeds a été convaincue d'infraction à la loi et condamnée à verser 38 000 dollars néo-zélandais de dommages-intérêts à Wrightson Seeds.

Un compte rendu plus détaillé de cette affaire a été publié dans le numéro 74 (14 juillet 1998) de la Revue néo-zélandaise des droits d'obtention végétale.

Coopération en matière d'examen

Un accord administratif de coopération en matière d'examen a été conclu en février 1998 avec la Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong. La Nouvelle-Zélande a accepté d'effectuer pour le compte de Hong Kong l'examen DHS pour les variétés relevant de plusieurs taxons indigènes néo-zélandais.

La possibilité de conclure un accord bilatéral avec le Japon est actuellement à l'étude.

Situation dans le domaine administratif

Durant l'exercice financier clos le 30 juin 1998, 170 demandes ont été reçues (soit cinq de moins que l'année précédente), 131 droits ont été octroyés (- 10), 80 droits ont pris fin (+ 43) et 824 droits ont été renouvelés (+ 61).

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le commissaire aux obtentions végétales fera un exposé sur la Convention UPOV lors d'un atelier de l'Association kényenne des sélectionneurs qui doit se tenir à Nairobi les 15 et 16 octobre 1998.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

POLOGNE

Situation dans le domaine législatif

La Pologne a depuis 1996 une législation fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Les variétés de 302 taxons sont susceptibles d'être protégées.

L'élaboration du projet de nouvelle loi sur l'industrie des semences en est à sa phase finale. La nouvelle loi étend la protection à tous les genres et espèces. La rédaction des décrets d'application du ministre de l'agriculture et de l'économie alimentaire est bien avancée.

La procédure d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est en cours.

Coopération en matière d'examen

La Pologne a signé des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie. En outre, des examens ont été effectués sur plusieurs variétés pour le compte de la Lettonie.

La Pologne a participé à deux tests d'étalonnage des stations d'essais. Un premier groupe (Allemagne, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) s'occupe du trèfle violet, du pavot et du ray-grass anglais; l'an prochain, il poursuivra ses activités en ce qui concerne le trèfle violet et commencera les travaux sur le colza. Le second groupe (France, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) s'occupe de la luzerne et du tournesol.

Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} octobre 1998, 263 demandes de protection ont été reçues et 299 titres ont été délivrés. Au 1^{er} octobre 1998, 957 titres étaient en vigueur. Des précisions figurent ci-dessous.

Groupes	Demandes			Titres			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 1.10.1998
	nationaux	étrangers	total	nationaux	étrangers	total		
Plantes agricoles	27	28	55	20	22	42	4	266
Plantes potagères	6	2	8	38	1	39	-	162
Plantes ornementales	12	175	187	7	197	204	11	482
Plantes fruitières	11	2	13	12	2	14	-	47
Total	56	207	263	77	222	299	15	957

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

De novembre 1997 à août 1998, sept cours de formation ont été organisés par le COBORU. La plupart de ces cours s'adressaient au personnel des entreprises de sélection végétale et de production de semences et aux mandataires polonais d'obteneurs étrangers. Au total, 220 personnes y ont participé.

La trente-deuxième session du Groupe de travail technique de l'UPOV sur les plantes potagères s'est tenue au COBORU du 29 juin au 3 juillet 1998.

Le sixième séminaire sur les méthodes statistiques en matière d'examen des variétés, organisé par le COBORU, s'est tenu à Zakopane du 2 au 6 juin 1998.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

ROYAUME-UNI

Situation dans le domaine législatif

La loi de 1997 sur les variétés végétales, qui est entrée en vigueur le 8 mai 1998, a mis la législation du Royaume-Uni en pleine conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. L'Acte de 1991 devrait donc être ratifié prochainement.

Les taxes perçues pour la protection des obtentions végétales (taxes de dépôt, d'examen, de délivrance et de renouvellement) ont augmenté de 3,5 %, sauf en ce qui concerne le rosier, pour lequel il y a eu une augmentation des taxes qui correspond à une amélioration des dispositions en matière d'examen.

Coopération en matière d'examen

Le Royaume-Uni a conclu un accord bilatéral avec la Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Situation dans le domaine administratif

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 1998, 335 demandes ont été reçues (soit + 30,9% par rapport à l'exercice précédent), 140 droits ont été octroyés (- 47%), 308 droits ont pris fin (- 25,4 %) et 1783 droits ont été renouvelés (- 3,8%); parmi ces derniers, 21 ont été renouvelés en tant que droits suspendus en raison de l'existence d'un droit communautaire.

Protection communautaire des obtentions végétales

Le Royaume-Uni continue d'apporter sa contribution au développement et à la gestion du système communautaire, par sa participation au Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales et aux groupes de travail.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Royaume-Uni a reçu des visiteurs du Japon, de la Malaisie, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Thaïlande et de l'Uruguay désireux de s'informer sur le système de protection des obtentions végétales du Royaume-Uni (et de l'UPOV).

Le Royaume-Uni a en outre apporté sa contribution, avec le National Institute of Agricultural Botany (NIAB), le Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à l'atelier d'information organisé à l'intention des pays d'Asie et consacré à la protection des variétés végétales en vertu de la Convention UPOV, qui s'est tenu à Cambridge.

Le directeur de l'Office des droits d'obtention végétale et un fonctionnaire du Département de l'agriculture d'Irlande du Nord ont présenté des exposés au séminaire de l'UPOV consacré à la protection des variétés végétales en vertu de la Convention UPOV, qui s'est tenu à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) du 29 avril au 1^{er} mai 1998.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

SUISSE

Situation dans le domaine législatif

La révision de la loi pour adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV fait actuellement l'objet de consultations à l'échelon des départements fédéraux. La nouvelle loi pourrait donc entrer en vigueur entre la fin de 1999 et le milieu de l'an 2000. La protection est déjà possible pour la quasi-totalité des genres et espèces.

L'élaboration du règlement d'application de la loi révisée sera entreprise au début de 1999 par le Comité d'experts de la protection des variétés.

Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998, 61 demandes de protection ont été déposées et 58 titres ont été délivrés; 753 titres étaient en vigueur au 31 décembre 1998.

[Fin du document]